Publié le 27-01-2023

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

ARRÊTÉ

Portant notification de la tarification spécifique
au titre de l'application de l'avenant N°43
de la convention collective de la branche aide à domicile
au service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.)
du Service Aider des Pyrénées-Atlantiques à PAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES ATLANTIQUES

VU Le Code de l'action sociale et des familles ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU La loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

VU L'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU L'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n°1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la Convention Collective BAD ;

VU L'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 relatif à l'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

VU L'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-001 en date du 13 janvier 2023 portant sur les taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour l'année 2023 ;

VU La convention pluriannuelle d'attribution d'une dotation complémentaire au titre de l'application de l'avenant N°43 de la convention collective de la BAD signée le 1er février 2022 entre le Département et le SAAD du Service Aider des Pyrénées-Atlantiques à PAU ;

VU L'avenant n°1 de la convention pluriannuelle d'attribution d'une dotation complémentaire au titre de l'application de l'avenant N°43 de la convention collective de la BAD signé le 18 janvier 2023 entre le Département et le SAAD du Service Aider des Pyrénées-Atlantiques à PAU ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2023 est basé :

- D'une part, sur un tarif horaire de référence de 23 €/h (base de calcul de la participation bénéficiaire),
- D'autre part, au titre de l'année 2023, + 4,10 €/h correspondant à la prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre de l'avenant 43.

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental

Signé par : Claude FAVREAU CD64
Date : 27/01/2023
Qualité : Adjoint à la DGA en charge des Solidarités Humaines